

Définition

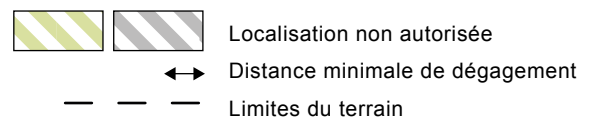
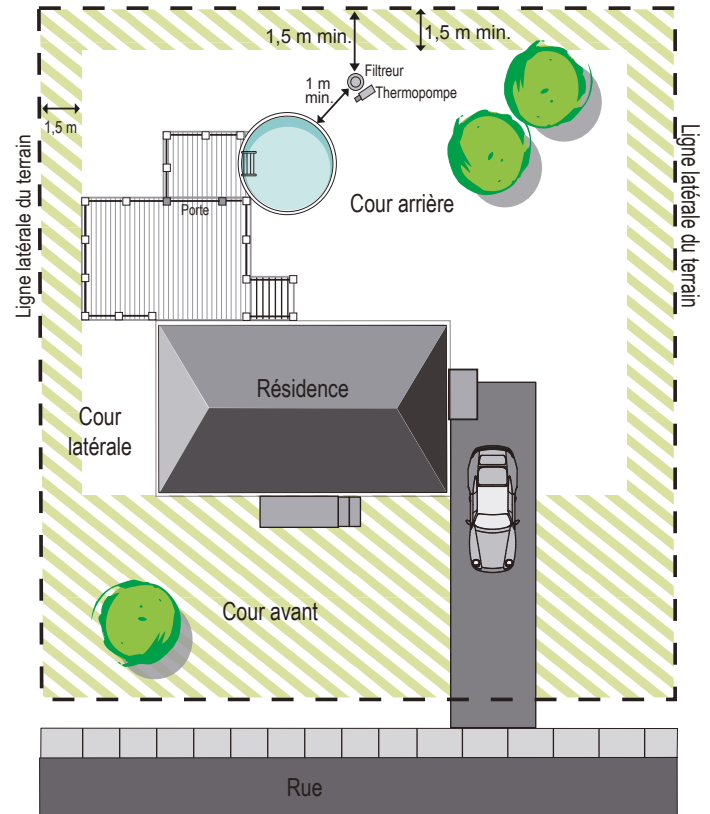
Un bassin artificiel extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	<ul style="list-style-type: none"> • Cour latérale • Cour arrière • Cour avant secondaire • Il est permis, dans le cas des terrains ayant front sur plus d'une rue, d'implanter une piscine et ses équipements dans la cour avant où il n'existe pas de façade principale du bâtiment, mais à une distance minimale de 1,50 m de toute ligne de propriété, si elle est isolée visuellement de la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRES	<ul style="list-style-type: none"> • 1,5 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	<ul style="list-style-type: none"> • 1,5 mètre

Toute piscine creusée ou semi-creusée, toute piscine hors terre de moins de 1,2 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou toute piscine démontable de moins de 1,4 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès (voir exigences concernant l'enceinte à la page 3). Le mur d'un bâtiment qui comporte des ouvertures ne peut être considéré comme une partie de l'enceinte visant à limiter l'accès à la piscine.

Une piscine démontable est une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Croquis 1



ATTENTION!

Un appareil de climatisation ou de chauffage doit être implanté à 1,5 m minimum des limites de terrain (latérale ou arrière).



BON VOISINAGE

L'installation d'un écran visuel et/ou sonore devant l'appareil de filtration, de climatisation ou de chauffage est préférable.

*MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Crédit : fichier original de la Ville de Lévis adapté pour la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Pour plus de renseignement, communiquez avec le Service de l'urbanisme et des permis au 450 370-4310 ou visitez le : ville.valleyfield.qc.ca/urbanisme

Protection de l'accès à la piscine

Une enceinte doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre (Voir croquis 2);
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
4. Être fixe (sauf pour une porte) et rigide. Aucune partie de l'enceinte ne peut être amovible.

*Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture, tel qu'une porte, porte-patio ou fenêtre, permettant de pénétrer dans l'enceinte.

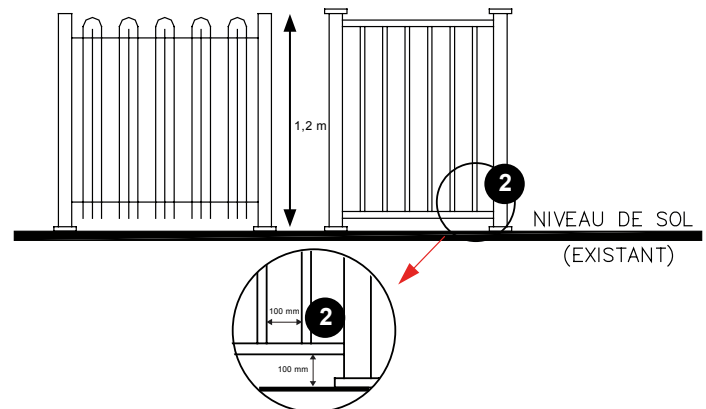
*Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Accès et porte

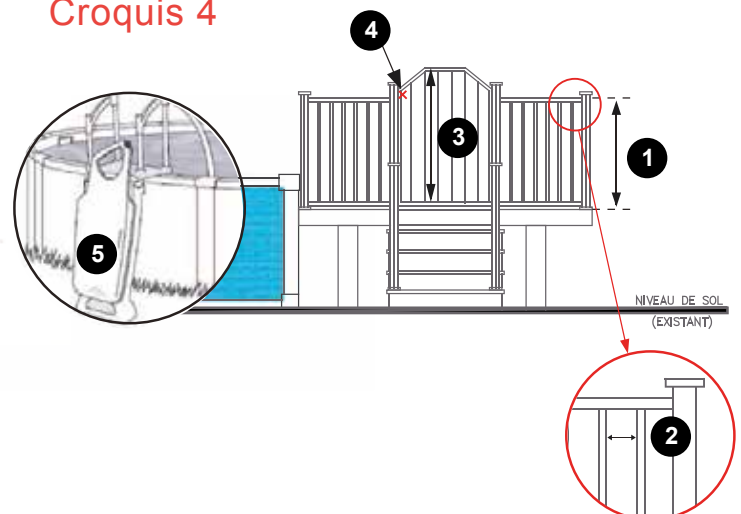
Une porte donnant accès à la piscine doit être munie d'un dispositif de sécurité passif tel qu'un loquet et un ressort, installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement et répondre aux mêmes exigences que l'enceinte.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, aucun équipement lié à son fonctionnement ne doit être installé à moins de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte protégeant l'accès à la piscine.

Croquis 3



Croquis 4



- 1 La hauteur des garde-corps à 1,2 m de haut ou plus;
- 2 L'espacement entre les barreaux à 10 cm maximum;
- 3 La hauteur de la porte à 1,2 m de haut ou plus;
- 4 Le mécanisme de fermeture automatique de la portière situé à l'intérieur de l'enceinte hors de portée des enfants;
- 5 Si vous optez pour une échelle, elle doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

*MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Crédit : fichier original de la Ville de Lévis adapté pour la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Pour plus de renseignement, communiquez avec le Service de l'urbanisme et des permis au 450 370-4310 ou visitez le : ville.valleyfield.qc.ca/urbanisme